

Bruxelles, 11 septembre 1991

PROJET

11 septembre 1991

PROTOCOLE DE BASE RELATIF A LA CHARTRE EUROPEENNE DE L'ENERGIE

Préambule

Les parties à la présente Convention,

considérant la "Charte de Paris pour une Nouvelle Europe", signée le 21 novembre 1990;

considérant la Charte européenne de l'Energie, signée à () le () ;

conscients que tous les Signataires de la Charte européenne de l'Energie se sont engagés à établir un protocole de base afin de donner aux engagements énumérés dans ladite Charte une base juridique internationale sûre et contraignante;

désireux d'établir le cadre structurel nécessaire à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Charte européenne de l'Energie;

considérant l'objectif de libéralisation progressive des échanges internationaux ainsi que le principe de la non-discrimination dans les échanges internationaux, tel qu'ils sont définis dans les Accords du GATT;

considérant les règles de concurrence nationales relatives aux fusions, monopoles, pratiques anticoncurrentielles et abus de position dominante, lorsque celles-ci ont déjà été établies;

considérant les règles de concurrence applicables aux Etats membres de la Communauté européenne conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, au Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et au Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique;

considérant les règles de concurrence applicables aux parties contractantes de la Zone économique européenne;

considérant les travaux réalisés par l'Organisation de Coopération et de Développement économique et par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement visant à intensifier la coopération entre Etats souverains sur les questions de concurrence;

considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et les obligations en matière de contrôle international de sécurité;

sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

DEFINITIONS

Article 1

(1) Aux termes de la présente Convention, sauf stipulation contraire, on entend par

- (a) "Charte", la Charte européenne de l'Energie;
- (b) "Partie contractante", l'une des parties à la présente Convention;
- (c) "Protocole de base", l'un des protocoles énumérés à l'Article 3 de la présente Convention;
- (d) "Matières et produits énergétiques", les matières visées à l'Article 10 ci-dessous;
- (e) "Investissement", tout type d'avoir, y compris les différentes formes sous lesquelles les avoirs peuvent être investis; cela comprend en particulier, mais pas exclusivement, les formes suivantes:
 - (i) toute propriété meuble ou immeuble et tous autres droits de propriété y afférents, tels que hypothèques, droits de rétention ou gages;
 - (ii) les parts, actions, obligations et titres ainsi que toute autre forme de participation dans une société ou entreprise commerciale;
 - (iii) la preuve du bénéfice d'une obligation de payer ou de faire, selon un contrat à valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, les actifs incorporels, les procédés techniques, le savoir-faire et tout autre profit ou avantage lié à une activité commerciale;
 - (v) les droits, conférés par loi ou par contrat, d'entreprendre toute activité commerciale, y compris l'exploration, la culture, l'extraction ou l'exploitation d e ressources naturelles;

utilisés dans le cadre de la mise en oeuvre des principes de la Charte et conformément aux dispositions de la présente Convention.

(f) "Investisseur", en relation avec l'une des parties contractantes:

(i) les personnes physiques jouissant de la citoyenneté ou de la nationalité de la partie contractante en question, conformément à ses lois;

(ii) toute société, compagnie, firme, entreprise, organisation ou association constituée en société ou immatriculée conformément à la législation en vigueur sur le territoire de la partie contractante en question;

pour autant que ladite personne physique, société, compagnie, firme, entreprise, organisation ou association soit habilitée, conformément aux lois de la partie contractante en question, à consentir des investissements sur le territoire d'une autre partie contractante;

(g) "Rendements", les montants produits par un investissement et inclut, en particulier mais pas exclusivement, tout profit, intérêt, plus-value, dividendes, royalties et droits;

(h) "Protocole spécifique", tout protocole mentionné à l'Article 4 de la présente Convention;

(i) "Territoire", en ce qui concerne chaque partie contractante, son territoire terrestre ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure des eaux territoriales de chacun de ses territoires sur lesquels l'Etat concerné exerce, conformément à la législation internationale, ses droits souverains à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles desdites zones.

PARTIE II

OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 2

Limitations de l'applicabilité de certaines dispositions

(1) Chacune des parties contractantes n'invoque ni ne se prévaut, de quelque manière que ce soit, des dispositions des Parties II et III de la présente Convention et aucune de ces dispositions ne peut être opposée à une autre partie contractante, sauf dans le contexte et dans le respect du Protocole de base ou du Protocole spécifique que les parties contractantes concernées auront ratifiés, acceptés ou approuvés conformément à l'Article 35 ci-dessous.

(2) Chacune des parties contractantes oblige ses investisseurs à ne pas invoquer ni à se prévaloir, de quelque manière que ce soit, des dispositions de la Partie III de la présente Convention et aucune de ces dispositions ne peut être opposée à une autre partie contractante ou à ses investisseurs sauf conformément au paragraphe (1) ci-dessus.

ARTICLE 3

Protocoles de base

(1) Chacune des parties contractantes négocie en toute bonne foi et prend toutes les mesures nécessaires, sous réserve uniquement de l'Article 44 (5) ci-dessous, pour adopter, signer et ratifier, adhérer à ou approuver tous les protocoles de base.

(2) Chacun des Articles de la présente Convention énuméré au présent paragraphe fait l'objet d'un protocole de base séparé qui sera négocié conformément à la présente Convention: Article [...]; Article [...]; etc.

(3) Outre les protocoles de base visés au paragraphe (2) ci-dessus, les matières suivantes font l'objet de protocoles de base séparés : (renvoi au Titre III de la Charte).

(4) Les parties contractantes peuvent, conformément aux Articles 28 et 29 ci-dessous, convenir de l'ajout ou de la suppression de la liste, de protocoles de base stipulés au présent article. Cette opération peut inclure la modification du statut des protocoles, un protocole de base pouvant être transformé en protocole spécifique et un protocole spécifique pouvant être transformé en protocole de base.

ARTICLE 4

Protocoles spécifiques

(1) Les parties contractantes qui le considèrent nécessaire ou souhaitable, pour mettre en oeuvre les principes de la Charte et les dispositions de la présente Convention, signent et ratifient, adhèrent à ou approuvent un ou tous les protocoles spécifiques.

(2) Chacune des matières suivantes fait l'objet d'un protocole spécifique négocié conformément à la présente Convention : (renvoi au Titre III de la Charte).

(3) Les parties contractantes peuvent, conformément aux Articles 28 et 29 ci-dessous, convenir d'ajouter ou de rayer des protocoles de la liste des protocoles spécifiques visés au présent Article.

ARTICLE 5

Souveraineté sur les ressources naturelles

(1) Les parties contractantes reconnaissent le principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. En particulier, chacune des parties contractantes, est libre de décider, sur son territoire, les zones affectées à l'exploration et à l'exploitation de ses ressources naturelles et le rythme auquel ces ressources seront entamées ou autrement exploitées. Cette souveraineté inclut le droit de fixer des taxes ou des redevances payables en vertu de cette exploration ou exploitation. Chaque Etat est responsable de la réglementation des aspects ayant trait à l'environnement et à la sécurité d'une telle exploration et exploitation sur son territoire.

(2) La souveraineté peut être exercée par des autorités nationales ou sous-nationales, ou être associée aux droits de propriété privée, conformément à la législation de chaque Etat.

ARTICLE 6

Politiques énergétiques

Chacune des parties contractantes reconnaît que ses politiques gouvernementales menées dans le cadre des matières concernées par la présente Convention sont liées aux politiques énergétiques des autres parties contractantes. Lors de la mise en oeuvre de leurs politiques énergétiques, les parties contractantes tiennent compte de la nécessité de libéraliser les marchés, de renforcer la sécurité de l'approvisionnement et d'améliorer l'environnement.

Le Comité directeur visé à l'Article 28 ci-dessous se réunit à intervalles réguliers, intervalles définis par lui, afin d'examiner les politiques énergétiques des parties contractantes et de discuter les matières d'intérêt mutuel concernant lesdites politiques.

ARTICLE 7

Marchés de l'énergie

Afin de stimuler l'efficacité dans le domaine de la production, la distribution et la consommation des matières et des produits énergétiques, les principes du libre marché sont appliqués. En particulier:

(a) Lorsqu'il n'existe pas de monopole ou de position dominante, les prix seront déterminés par le marché.

(b) Lorsqu'il existe un monopole ou une position dominante pour l'extraction, la production, la conversion, le traitement, le transport ou la fourniture de matières et de produits énergétiques, les parties contractantes conviennent de veiller à ce qu'il stimule le fonctionnement de marchés libres et sur lesquels règnent la concurrence, notamment en ce qui concerne la formation des prix;

(c) Lorsqu'il existe un monopole ou une position dominante, il y a lieu de pratiquer la transparence des prix et des conditions dans lesquelles se déroulent les opérations d'extraction, de production, de conversion, de traitement, de transport et de fourniture des matières et produits énergétiques afin de réduire les possibilités de monopole pour la fixation des prix, de discrimination et de subventions croisées.

ARTICLE 8

Normes

(1) Les parties contractantes veillent à ce que les normes ou spécifications en matière d'énergie et les procédures de fonctionnement imposées aux investisseurs soient objectivement justifiables et non discriminatoires, qu'elles soient rendues publiques et que les investisseurs puissent y avoir facilement accès.

(2) Les parties contractantes examinent et mettent en oeuvre des procédures garantissant la compatibilité des normes et spécifications dans le domaine de l'énergie lorsque cela s'avère nécessaire aux fins de la présente Convention.

ARTICLE 9

Politiques de marchés publics

Chacune des parties contractantes s'assure que tout organe gouvernemental ou non gouvernemental (dénommé ci-après "organe adjudicateur"), responsable de l'adjudication de contrats de fourniture de travaux, de matériel ou de services relatifs aux matières régies par la présente Convention, applique, pour l'adjudication de ces contrats, des critères objectifs et transparents et qui ne contiennent aucune discrimination fondée sur la nationalité. En particulier, les dispositions concernant l'éligibilité ou les appels d'offres pour de tels contrats sont définies de telle manière qu'elles ne désavantagent pas les fournisseurs ou contractants de l'une des parties contractantes par rapport aux fournisseurs ou contractants de tout autre partie contractante, y compris toute partie contractante sur le territoire de laquelle le contrat doit être exécuté. Excepté dans un nombre limité de circonstances objectivement justifiables, de tels contrats sont octroyés sur la base de la libre concurrence; à cette fin, l'organe adjudicateur en question aura effectué une publicité effective et aura laissé un délai raisonnable, vu les circonstances, pour la remise des offres pour de tels contrats par les fournisseurs ou contractants des autres parties contractantes.

ARTICLE 10

Non-discrimination

Dans l'administration de ses propres lois, réglementations et prescriptions affectant la production et le commerce des matières faisant l'objet de la présente Convention (dénommées ci-après "matières et produits énergétiques") et du matériel et des services ayant trait à l'extraction, la production, la conversion, le traitement, le transport et la fourniture de ces matières et produits énergétiques, chaque partie contractante s'engage à:

(a) appliquer tous droits de douane ou taxes imposés dans le cadre de l'importation ou de l'exportation immédiatement et inconditionnellement, de manière similaire pour les matières et produits énergétiques originaires de toute autre partie contractante ou destinés à toute partie contractante;

(b) appliquer les lois, réglementations et prescriptions et taxes affectant la production, la conversion, le traitement, la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation intérieurs des matières et produits énergétiques sans discrimination entre la production domestique et la production importée et sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine d'un investisseur;

(c) garantir que les réglementations et les normes techniques et de sécurité ne sont pas élaborées, adoptées ni appliquées de manière à entraver les échanges internationaux ou à introduire une discrimination entre les produits domestiques et les produits importés;

(d) sous réserve du respect de ses lois et réglementations, permettre à un investisseur établi sur le territoire d'une autre partie contractante

(1) d'exercer sa liberté d'établissement et,

(11) une fois établi, d'avoir accès aux ressources énergétiques,

sans discrimination envers un tel investisseur se fondant sur sa nationalité d'origine.

ARTICLE 11

Liberté de circulation

Chacune partie contractante s'engage à :

(a) faciliter, par les moyens les plus appropriés, le transport ou l'acheminement à travers son territoire des matières et produits énergétiques transitant entre deux ou plusieurs parties contractantes, sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété desdites matières et produits et sans discrimination quant au prix fondée sur une telle distinction, et sans imposer de retards, restrictions ou taxes inutiles ou déraisonnables;

(b) limiter le montant des droits et taxes éventuels, imposés dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de matières et produits énergétiques (autres que les droits d'importation et d'exportation et les taxes intérieures), au coût estimé des services fournis; et éviter toute protection indirecte des produits domestiques ou toute taxation des importations ou exportations à des fins fiscales;

(c) ne pas instituer ou maintenir une quelconque forme d'interdiction ou de restriction (autre que les droits, taxes ou autres taxes) ou des mesures d'effet équivalent sur l'importation de matières et produits énergétiques de toute autre partie contractante ou sur l'exportation ou la vente à l'exportation de toute matière et de tout produit énergétique destinés au territoire de toute autre partie contractante.

(d) les dispositions du présent article ne peuvent imposer à une partie contractante de prendre des mesures qui réduiraient substantiellement sa sécurité ou son approvisionnement en énergie.

ARTICLE 12

Transparence

(1) Chaque partie contractante s'engage à ce que les lois, réglementations, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale, rendues effectives par une partie contractante et ayant trait à la production, la distribution ou l'utilisation de matières et produits énergétiques seront publiées promptement et de manière telle que les autres parties contractantes et investisseurs puissent en prendre connaissance. Tout accord conclu entre gouvernements ou agences gouvernementales de deux ou plusieurs parties contractantes, affectant le commerce international des matières et produits énergétiques entre parties contractantes devra également être publié.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus n'obligent pas les parties contractantes à dévoiler des informations confidentielles qui entraveraient l'application de la loi ou qui seraient contraires à l'intérêt public ou au droit, ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

(3) Chaque partie contractante s'engage à désigner un centre d'information et à publier les renseignements concernant ce centre, auquel pourraient être adressées les demandes d'information concernant les lois, réglementations, décisions judiciaires et mesures administratives, et à communiquer ces renseignements au Secrétariat établi en vertu de l'Article 30 ci-dessous.

(4) Concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention, chaque partie contractante communique et, sur demande, met à la disposition du Secrétariat, établi en vertu de l'Article 30 ci-dessous, des copies de toutes les lois et réglementations applicables sur son territoire, tout amendement apporté auxdites lois ou réglementations, ainsi qu'une information complète, à des intervalles à déterminer par le Comité directeur visé à l'Article 28 ci-dessous, relative à la mise en oeuvre de ses politiques énergétiques conformément à l'Article 6 ci-dessus.

(5) Afin de promouvoir la transparence et la compatibilité, les parties contractantes requièrent des organes qui détiennent un monopole ou une position dominante dans les domaines régis par la présente Convention qu'elles publient des informations financières sur leurs activités distinctes afin de promouvoir les objectifs fixés aux articles 7 et 8.

ARTICLE 13

Aides d'Etat

Aucune aide d'Etat n'est accordée si elle fausse la concurrence dans les échanges entre les parties contractantes.

ARTICLE 14

Commerce déloyal

Les parties contractantes s'engagent à ce que, dans les cas de dumping supposé ou de subventionnement des matières et produits énergétiques, toute plainte déposée par une partie contractante contre une autre partie contractante ou contre un investisseur établi sur le territoire d'une autre partie contractante, soit traitée selon les critères et procédures énoncés aux Articles VI, XVI et XXIII des accords du GATT tels que amendés, appliqués ou exécutés ultérieurement.

ARTICLE 15

Entreprises nationalisées

Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle établit ou conserve un investisseur contrôlé par le gouvernement, quel que soit l'endroit où cet investisseur est établi, ou octroie à un tel investisseur officiellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ledit investisseur exercera ses activités de manière compatible avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

Fiscalité

Dans toute la mesure où cela est nécessaire à l'application des principes de la Charte et au respect des dispositions de la présente Convention, les parties contractantes entament des négociations bilatérales entre elles afin de garantir, au bénéfice de leurs investisseurs, l'abolition de la double imposition concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 17

Observation par les autorités sous-fédérales

Toute partie contractante possédant une structure fédérale s'engage à ce que la présente Convention s'applique à toutes les dispositions telles que les droits, taxes, lois, réglementations et prescriptions imposées par les autorités à l'échelon sous-fédéral.

ARTICLE 18

Exceptions

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les parties contractantes d'imposer des interdictions ou des restrictions sur les importations, exportations ou marchandises en transit afin de protéger leurs intérêts vitaux de sécurité, la vie et la santé de la population et de la faune, ou d'entreprendre toute action conformément à leurs engagements au titre de la Charte des Nations Unies relatifs à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale, ou des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et les obligations en matière de contrôle international de sécurité nucléaire internationale, pour autant que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas des restrictions déguisées aux échanges ou n'engendrent pas une discrimination arbitraire entre les parties contractantes.

ARTICLE 19

Propriété intellectuelle

(1) Chaque partie contractante, sous réserve des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, accorde, par sa législation nationale, une protection au moins égale et d'une portée identique à la protection accordée à ses propres ressortissants en matière de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle (dénommée ci-après "propriété intellectuelle") entraînée par ou résultant des activités entreprises et des investissements concédés sur son territoire par des investisseurs d'autres parties contractantes.

(2) Lorsque l'une des parties contractantes n'a pas adhéré ou n'a pas ratifié, ou n'a pas encore mis en oeuvre la Convention de Paris sur la Protection de la Propriété industrielle (révision de Stockholm 1967) (la "Convention de Paris") ou la Convention de Berne sur les Droits d'Auteur (révision de Paris 1971) (la "Convention de Berne"), le niveau de protection à accorder conformément au paragraphe (1) ci-dessus sera au moins équivalent

à la protection minimale requise par ces Conventions, qui doit être accordée, en matière de droits de propriété intellectuelle, aux matières qui font l'objet desdites Conventions.

(3) Dans le cas de l'adoption d'un accord, dans le cadre de l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle (dénommés ci-après les "Accords TRIPS"), le niveau de protection à accorder conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus est au moins équivalent au niveau minimum de protection prévu par les Accords TRIPS, lorsque ces derniers accordent un degré de protection minimum plus élevé que celui accordé par les Conventions de Paris et de Berne conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus.

(4) En ce qui concerne toute information de valeur industrielle ou commerciale, qu'il s'agisse de propriété intellectuelle ou non, qui est une information secrète, et à propos de laquelle des mesures raisonnables de sécurité ont été prises pour sauvegarder son caractère secret, que cette information sorte ou non du cadre de la protection accordée en vertu des paragraphes (1) à (3) ci-dessus, chaque partie contractante garantit que sa législation nationale, en ce qui concerne de telles informations :

(a) reconnaît leur existence; et

(b) octroie des droits de propriété pour ces informations; et

prévoit des moyens de prévention de leur divulgation, acquisition ou utilisation, et prévoit à la fois des dédommagements et l'accès au dédommagement en cas de divulgation, acquisition ou utilisation de l'information en question, lorsque cela se produit sans le consentement du propriétaire et à l'encontre des pratiques honnêtes.

(5) Les parties contractantes peuvent convenir des dispositions additionnelles qu'ils estiment nécessaires afin de garantir une protection plus complète de la propriété intellectuelle couverte par la présente Convention.

PARTIE III

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 20

Promotion et protection des investissements

(1) Chaque partie contractante, conformément aux principes de la Charte et aux dispositions de la présente Convention, encourage et crée des conditions stables, favorables et transparentes pour que les investisseurs des autres parties contractantes concèdent des investissements sur son territoire, et autorise ces investissements sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par ses lois.

(2) Les investissements d'investisseurs de toute partie contractante sont toujours traités de manière loyale et équitable et jouissent de la pleine protection et sécurité sur le territoire de toute autre partie contractante. Aucune partie contractante n'entrave en aucune manière, par des mesures déraisonnables et discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou le droit de disposer des investissements, sur son territoire, d'investisseurs de toute autre partie contractante. Chaque partie contractante observe toute obligation vis-à-vis de laquelle elle s'est engagée en accord avec la présente Convention en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de toute autre partie contractante.

(3) Afin de lever tout doute, la présente Convention n'affecte pas les accords de promotion et de protection des investissements qui ont été ou seront conclus par toute partie contractante avec tout autre Etat, qu'il s'agisse d'une partie contractante ou non, traitant de matières sortant du cadre de la présente Convention.

ARTICLE 21

Traitement des investissements

(1) Aucune partie contractante ne soumet, sur son territoire, les investissements ou rendements d'investisseurs d'une autre partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux rendements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre partie contractante ou de tout Etat tiers.

(2) Aucune partie contractante ne soumet, sur son territoire, des investisseurs d'une autre partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou le droit de disposer de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres

investisseurs ou aux investisseurs de tout autre partie contractante ou de tout Etat tiers.

(3) Les parties contractantes concentrent tous leurs efforts pour libéraliser davantage les conditions dont jouissent les investissements et les investisseurs d'autres parties contractantes en vertu de la présente Convention. En particulier, elles s'engagent à:

(a) l imiter toute restriction sur la nature, la forme ou la taille d'un investissement consenti par un investisseur d'une autre partie contractante qui serait normalement autorisée conformément à la Charte ou aux dispositions de la présente Convention;

(b) sans préjudice de l'Article 25 ci-dessous, ne pas introduire de modification dans les régimes fiscaux, qui aurait un effet discriminatoire ou expropriatoire sur les investissements ou sur les investisseurs de toute autre partie contractante;

(c) n'appliquer aucune condition en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou le droit de disposer d'investissements d'autres parties contractantes, qui serait incompatible avec leurs obligations en vertu de la Partie II de la présente Convention;

(d) considérer si des mesures supplémentaires pourraient être adoptées conformément aux dispositions de la présente Convention afin d'améliorer les conditions des investissements et investisseurs d'autres parties contractantes.

ARTICLE 22

Compensation pour les pertes

(1) Les investisseurs de toute partie contractante dont les investissements sur le territoire d'une autre partie contractante subissent des pertes en raison d'un conflit armé, y compris en cas de guerre, d'état d'urgence national ou de troubles civils sur le territoire de cette dernière partie contractante, bénéficient d'un traitement de la part de cette dernière partie contractante, en ce qui concerne toute restitution, indemnisation, compensation ou autre règlement, qui ne peut être moins favorable que le traitement que cette dernière partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre partie contractante ou tout autre Etat tiers. Les paiements en résultant sont versés sans retard et sont librement transférables.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) ci-dessus, les investisseurs d'une partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, souffrent des pertes sur le territoire d'une autre partie contractante résultant de

(a) la réquisition de leur propriété par les forces ou les autorités de cette dernière, ou

(b) la destruction de leur propriété par les autorités ou les forces de cette dernière, qui n'a pas été causée par des actions de combat ou n'était pas requise par les événements,

reçoivent une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant sont librement transférables.

ARTICLE 23

Expropriation

(1) Les investissements ou les investisseurs de toute partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à la nationalisation ou à l'expropriation (dénommées ci-après "expropriation") sur le territoire de toute autre partie contractante excepté pour une raison impliquant des besoins intérieurs sur une base non discriminatoire et contre le prompt versement d'une compensation adéquate et effective. Cette compensation équivaut à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit devenue de notoriété publique, selon l'éventualité qui se produit en premier lieu, et inclut un intérêt calculé à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement; elle est versée sans délai et est effectivement réalisable et librement transférable. L'investisseur concerné a le droit, selon la loi de la partie contractante procédant à l'expropriation, de solliciter la révision de son cas, par une autorité judiciaire ou par une autre autorité indépendante de ladite partie, et l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une partie contractante exproprie les avoirs d'une société ou d'une entreprise enregistrée ou constituée selon la loi en vigueur sur n'importe quelle portion de son propre territoire, et dans laquelle des investisseurs de tout autre partie contractante possèdent une participation, les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus sont applicables dans la mesure nécessaire pour garantir le versement d'une compensation prompte, adéquate et effective en faveur desdits investisseurs.

ARTICLE 24

Rapatriement des investissements et des rendements

(1) Chaque partie contractante, en ce qui concerne les investissements consentis sur son territoire par des investisseurs de tout autre partie contractante, garantit auxdits investisseurs le transfert illimité de leurs investissements et rendements en dehors de son territoire.

(2) Les transferts visés au paragraphe (1) ci-dessus sont effectués sans délais dans la devise convertible dans laquelle le capital a été investi originellement ou dans toute autre devise convertible convenue par l'investisseur et la partie contractante concernés. Sauf stipulation contraire de l'investisseur vis-à-vis de la partie contractante concernée, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation du change en vigueur de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été consenti.

ARTICLE 25

Exceptions

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas interprétées de manière à obliger les parties contractantes à étendre aux investisseurs de tout autre partie contractante le bénéfice d'un quelconque traitement, préférence ou privilège résultant de:

(a) toute union douanière, organisation d'aide économique mutuelle ou accord international de portée similaire, présente ou future, multilatérale ou bilatérale, dont toute partie contractante concernée ferait ou pourrait faire partie, ou

(b) tout accord ou règlement international ou toute législation nationale concernant totalement ou essentiellement la fiscalité.

ARTICLE 26

Affectation des droits

(1) Si l'une des parties contractantes, une agence désignée par elle ou une société ou entreprise enregistrée sur le territoire d'une partie contractante autre que celui d'un investisseur (la "partie indemnisante") effectue un paiement à titre d'indemnité octroyée pour un investissement sur le territoire d'une autre partie contractante, (la "partie hôte") ou acquiert d'une autre manière les droits et les créances d'un tel investissement, la partie hôte reconnaîtra

(a) l'affectation à la partie indemnisante par force de loi ou par transaction légale de tous les droits et créances découlant d'un tel investissement, et

(b) que la partie indemnisante est habilitée à exercer de tels droits et à revendiquer de telles créances en vertu de la subrogation, dans la même mesure que l'investisseur original.

(2) La partie indemnisante aura droit dans toutes les circonstances à

(a) bénéficier d'un traitement identique en ce qui concerne ses droits et créances acquis en vertu de l'affectation visée au paragraphe (1) ci-dessus, et

(b) percevoir tout paiement dû en vertu desdits droits et créances, tout comme l'investisseur original y avait droit en vertu de la présente Convention pour l'investissement concerné et les rendements y afférents.

(3) Tout paiement reçu dans une devise non convertible par la partie indemnisante par suite des droits et créances acquis sera à la libre disposition de la partie indemnisante afin de couvrir toute dépense occasionnée sur le territoire de la partie hôte.

ARTICLE 27

Transparence de l'investissement

Afin de lever tout doute, les dispositions de l'Article 12 ci-dessus s'appliquent également aux lois, réglementations, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale affectant les investissements et les investisseurs de toute partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante.

PARTIE IV

ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 28

Comité directeur

(1) Un Comité directeur constitué de représentants des parties contractantes est établi par la présente Convention. La première réunion du Comité directeur est convoquée par le secrétariat désigné sur une base intérimaire conformément à l'Article 30 ci-dessous au plus tard un an après la signature de la présente Convention. Ensuite, les réunions ordinaires du Comité directeur se tiennent à intervalles (réguliers) à déterminer par le Comité lors de sa première réunion ou lors d'une réunion ultérieure.

(2) Des réunions extraordinaires du Comité directeur sont tenues chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou sur demande écrite de toute partie contractante, pour autant que, dans un délai de six mois suivant la notification de cette demande aux parties par le secrétariat, cette demande reçoive le soutien d'au moins un tiers des parties contractantes.

(3) Le Comité directeur adopte son règlement intérieur et le règlement financier pour lui-même et pour tout organe subordonné établi par lui, ainsi que pour le personnel visé à l'Article 30 (2) ci-dessous et les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.

(4) Le Comité directeur contrôle en permanence la mise en oeuvre de la présente Convention et, en plus, :

(a) il favorise, conformément à la Partie II de la présente Convention, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées, établies afin de mettre en oeuvre les principes de la Charte et les dispositions de la présente Convention, et émet des recommandations sur toute mesure ayant trait à la présente Convention;

(b) il examine et adopte, conformément à la Partie II de la présente Convention, des programmes de travail destinés au secrétariat, tout en évitant tout double emploi et en tirant parti de l'expérience et de la compétence des organes internationaux;

(c) il examine et adopte, le cas échéant, les amendements à la présente Convention, conformément à la Partie VI de la présente Convention;

(d) il examine et adopte les protocoles de base et les protocoles spécifiques ainsi que leurs amendements;

(e) il crée les organes subordonnés qu'il juge nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente Convention;

(f) il examine et entreprend toute action supplémentaire jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 29*

Vote

(1) Les parties contractantes s'efforcent de conclure des accords par consensus sur toutes les matières requérant leur décision, adoption ou approbation aux termes de la présente Convention.

(2) L'adoption de

(a) tout amendement à la présente Convention;

(b) tout protocole de base; et

(c) tout amendement d'un protocole de base]

se fait par consensus.

(3) Si tous les efforts consentis pour arriver à un accord par consensus n'aboutissent pas, les matières suivantes sont réglées en dernier ressort à la majorité des trois quarts des parties contractantes présentes et votant lors de la réunion du Comité directeur au cours de laquelle lesdites matières doivent être réglées:

(a) l'adoption de protocoles [spécifiques] et, sous réserve de l'article 38 (3) ci-dessous, l'amendement de tout protocole [spécifique];

(b) l'acceptation de l'adhésion d'un Etat tiers à la présente Convention ou à tout protocole conformément à l'Article 36 ci-dessous;

(c) l'acceptation des conditions d'un accord d'association conformément à l'Article 39 ci-dessous.

(4) Toute décision concernant les principes de financement du Comité directeur, ou tout autre matière budgétaire du Comité ou du secrétariat est adoptée, sous réserve du paragraphe (1) ci-dessus, à la majorité qualifiée, celle-ci équivalant à la proportion des parties contractantes contribuant ensemble à au moins trois quarts du financement prévu pour couvrir les frais administratifs du secrétariat conformément à l'Article 31 ci-dessous.

(5) Dans tous les autres cas, sauf si une intention contraire y apparaît, les décisions sont prises à la majorité simple de toutes les parties contractantes présentes et votant.

(6) Aux fins du présent Article, "les parties contractantes présentes et votant" signifie les parties contractantes présentes et exprimant un vote favorable ou défavorable.

ARTICLE 30

Secrétariat

(1) Le secrétaire général est choisi parmi les candidats proposés par les parties contractantes lors de la première réunion du Comité directeur.

(2) La structure, le niveau du personnel et les conditions générales d'emploi des fonctionnaires et employés du secrétariat sont approuvées par le Comité directeur.

(3) Tout privilège et immunité jugés nécessaires au sein du secrétariat pour le bon fonctionnement de ce dernier conformément à la présente Convention, y compris les conditions de l'établissement du siège, sont approuvés par le Comité directeur.

(4) Le secrétaire général propose des candidats, pour les postes les plus élevés dépendant directement de lui, à la nomination du Comité directeur. Toutes les autres nominations au secrétariat sont faites par le secrétaire général ou sous son autorité. Le secrétaire général propose et nomme, de manière appropriée, les membres du secrétariat, en gardant à l'esprit qu'il convient de maintenir le nombre de membres du secrétariat au minimum requis pour un fonctionnement efficace.

(5) L'élément souverain régissant la nomination du secrétaire général et des autres membres du secrétariat sera la nécessité de garantir les plus hautes normes d'intégrité, de compétence et d'efficacité.

(6) Les fonctions du secrétariat sont assurées sur une base intérimaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'Article 40 ci-dessous, par un secrétariat provisoire.

(7) Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:

(a) examiner, assister, établir des rapports et faire office de chambre de compensation pour les informations concernant la mise en oeuvre par les parties contractantes des principes de la Charte et des dispositions de la présente Convention;

- (b) en ce qui concerne les matières faisant l'objet de la présente Convention, réceptionner des informations sur la législation applicable sur le territoire ou sur toute partie du territoire de chacune des parties contractantes, et distribuer, à la demande de tout investisseur d'une partie contractante, les informations sur les moyens d'accéder auxdites législations;
 - (c) organiser et les réunions du Comité directeur et en assurer le fonctionnement;
 - (d) coordonner la préparation des projets de protocoles de base et des protocoles spécifiques avant leur présentation au Comité directeur;
 - (e) assurer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de tout protocole de base ou protocole spécifique;
 - (f) préparer des rapports sur les activités qu'il mène dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente Convention et les présenter au Comité directeur;
 - (g) préparer les comptes annuels et les prévisions budgétaires concernant ses propres frais administratifs afin de les soumettre à l'approbation du Comité directeur;
 - (h) prendre contact, le cas échéant, avec les services des organismes internationaux compétents, tirer parti des ressources, des travaux et de l'expérience de ces organismes et conclure les accords administratifs ou contractuels nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions;
 - (i) assurer les programmes de travail établis par le Comité directeur;
 - (j) exécuter les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Comité directeur.
- (8) Le siège du Secrétariat est établi à [ville].

ARTICLE 31

Principes de financement

- (1) Chaque partie contractante couvre ses propres frais de représentation lors des réunions du Comité directeur.
- (2) Les frais liés aux réunions du Comité directeur sont considérés comme des frais administratifs du secrétariat.

(3) Les frais administratifs du secrétariat sont couverts par les parties contractantes par le biais de contributions payables selon la même clé de répartition et aux mêmes conditions que celles concernant les évaluations du budget annuel de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe imposées à chaque partie contractante, avec des ajustements afin de tenir compte des contributions des parties contractantes qui n'apportent pas de contribution au budget annuel de la Conférence, et tous autres ajustements établis au pro rata afin d'éviter toute insuffisance dans le budget dont le secrétariat a besoin.

PARTIE V

Règlement des différends

Article 32

Différends entre un investisseur et une partie contractante

(1) Le présent Article s'applique à tout différend juridique entre un investisseur d'une partie contractante et une autre partie contractante concernant un investissement consenti par le premier, se rapportant :

(a) au montant ou au paiement d'une compensation aux termes des Articles 22 ou 23 de la présente Convention; ou

(b) à toute autre matière résultant d'un acte d'expropriation conformément à l'Article 23 de la présente Convention; ou

(c) aux conséquences de la non-application ou d'une exécution incorrecte de l'Article 24 de la présente Convention.

(2) Tout différend de ce type n'ayant point été réglé à l'amiable est, après une période de trois mois à dater de la notification par écrit de la plainte, soumis au secrétariat par l'une des parties au différend. Le secrétariat use de ses bons offices pour tenter de trouver un arrangement pendant un délai supplémentaire de trois mois. Si, au terme de cette période, aucune solution n'a été trouvée, chacune des parties impliquées peut alors faire appel à un arbitrage international.

(3) Lorsque le différend est soumis à un arbitrage international, l'investisseur concerné a le droit d'en référer soit à un arbitre international, soit à un tribunal d'arbitrage ad hoc nommé par convention spéciale ou établi conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international; l'arbitrage est régi par lesdites règles, sauf si les parties au différend conviennent par écrit de les modifier.

ARTICLE 33

Différends entre parties contractantes

(1) Tout différend survenant entre des parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention devrait, si possible, être réglé par la voie diplomatique.

(2) Si un différend entre parties contractantes ne peut être résolu de cette manière, il est transmis, à la demande de l'une des parties contractantes impliquées, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye sur le

règlement pacifique des différends internationaux (1899) telle que modifiée par la Convention de La Haye de 1907. La décision du tribunal est sans appel et contraignante pour les parties au différend.

(3) Les dispositions du présent Article s'appliquent vis-à-vis de tout protocole de base ou de tout protocole spécifique sauf stipulation contraire spécifiée dans le protocole concerné.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires de la Charte aux [Siège des Nations Unies à New York] du [...] au [...]

ARTICLE 35

Ratification, Acceptation ou Approbation

(1) Les Etats et les organisations d'intégration économique régionale ratifient, acceptent ou approuvent la présente Convention et tout protocole de base ou protocole spécifique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

[(2) Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations mentionnées au paragraphe (1) ci-dessus précisent la portée de leur compétence en ce qui concerne les matières régies par la présente Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations informent également le dépositaire de toute modification substantielle de la portée de leur compétence.]

ARTICLE 36

Adhésion

La présente Convention et tout protocole de base ou protocole spécifique est, avec l'accord de toutes les parties contractantes existantes, sous réserve de l'Article 29 ci-dessus, ouverte à l'adhésion des Etats à partir de la date à laquelle le délai pour la signature de la Convention ou du protocole concerné a expiré. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 37

Amendement

(1) Toute partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention, à tout protocole de base ou à tout protocole spécifique auquel elle est partie.

(2) Tout amendement à la présente Convention ou à tout protocole de base est adopté par consensus lors d'une réunion du Comité directeur. Les amendements aux protocoles [spécifiques] sont adoptés lors d'une réunion des parties contractantes concernées par le protocole en question. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à tout protocole, sauf stipulation contraire éventuelle de ce protocole, est communiqué aux parties contractantes par le secrétariat au moins six mois avant la date de la réunion à laquelle ce texte est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également les amendements proposés aux signataires de la présente Convention à titre d'information.

(3) Les amendements adoptés par les parties contractantes sont présentés par le dépositaire à toutes les parties contractantes pour ratification, approbation ou acceptation.

(4) Toute ratification, approbation ou acceptation d'amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés en conformité avec la présente Convention entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le dix-neuvième jour après réception par le dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par au moins trois quarts des parties contractantes à la présente Convention [et aux protocoles de base] ou par au moins deux tiers des parties au protocole [spécifique] concerné, sauf stipulation contraire dudit protocole spécifique. Ensuite, les amendements entrent en vigueur, pour toute autre partie, le dix-neuvième jour après que ladite partie a déposé ses instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

ARTICLE 38

Relation entre la Convention et ses protocoles

(1) Un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale deviennent parties aux protocoles de base s'ils deviennent parties à la présente Convention mais ne peuvent devenir parties à un protocole de base ou à un protocole spécifique s'ils ne sont pas, ou ne deviennent pas simultanément parties à la présente Convention.

(2) Les décisions concernant tout protocole de base sont prises selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de décisions concernant la présente Convention.

(3) Les décisions concernant tout protocole spécifique sont prises uniquement par les parties concernées par ledit protocole.

ARTICLE 39

Accords d'association

Lorsque, afin de favoriser la mise en oeuvre des principes de la Charte ou les dispositions de la présente Convention ou de tout protocole, les parties contractantes jugent nécessaire ou souhaitable d'autoriser un Etat à s'associer à la présente Convention ou à tout protocole, un accord d'association est élaboré par le secrétariat et est soumis à l'approbation des parties contractantes. Cet accord d'association définit clairement les droits, responsabilités et limites du statut d'associé accordé audit Etat, étant bien entendu que des limites différentes peuvent être appliquées à des Etats différents selon le nombre de protocoles auxquels l'Etat désire être associé, la nature desdits protocoles et le degré d'association envisagé par l'Etat souhaitant s'associer et permis par les parties contractantes.

ARTICLE 40

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention et tout protocole de base entrent en vigueur le dix-neuvième jour après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion y afférent.

(2) Tout protocole spécifique, sauf stipulation contraire dudit protocole, entrera en vigueur le dix-neuvième jour après la date de dépôt de [] instrument de ratification, acceptation ou approbation dudit protocole ou d'adhésion y afférent.

(3) Pour toute partie qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou tout protocole de base, ou y adhère après le dépôt du quinzième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, elle entre en vigueur le dix-neuvième jour après la date de dépôt par ladite partie de ses instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

(4) Tout protocole spécifique, sauf stipulation contraire dudit protocole, entre en vigueur, pour toute partie qui ratifie, accepte ou approuve le protocole en question ou qui y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe (2) ci-dessus, le dix-neuvième jour après la date à laquelle ladite partie a déposé ses instruments de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette partie, suivant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

(5) Aux fins des paragraphes (1) et (2) ci-dessus, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'additionne pas aux instruments déposés par les Etats membres d'une telle organisation.

ARTICLE 41

Application provisoire

Sous réserve de l'Article 2 ci-dessus, les parties contractantes conviennent d'appliquer la présente Convention provisoirement jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'Article 40 ci-dessus.

ARTICLE 42

Réserves

Aucune réserve ne peut être opposée à la présente Convention.

ARTICLE 43

Dispositions transitoires

Il est notoire que, vu les différentes manières dont les parties contractantes ont géré les matières qui font l'objet de la présente Convention, certaines parties contractantes seront incapables de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention dès son entrée en vigueur. C'est pourquoi, une période transitoire de [] années peut être invoquée par toute partie contractante, à condition qu'une note énonçant les dispositions auxquelles elle ne peut pas se conformer intégralement, ainsi qu'un calendrier pour la mise en oeuvre des mesures lui permettant de se conformer complètement, soient déposés en même temps que ses instruments de ratification, acceptation ou approbation conformément à l'Article 35 ci-dessus.

ARTICLE 44

Retrait

(1) A près cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur pour une partie contractante, cette partie contractante peut se retirer à tout moment de la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

(2) Sauf stipulation contraire de tout protocole de base ou protocole spécifique, à tout instant après cinq ans à partir de la date à laquelle ce protocole est entré en vigueur pour une

partie contractante concernée, cette partie peut se retirer à tout moment du protocole par notification écrite au dépositaire.

(3) Tout retrait de cette sorte prend effet au terme d'un an après la date de sa réception de sa notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification du retrait.

(4) Toute partie contractante se retirant de la présente Convention est également censée s'être retirée de tous les protocoles de base et de tout protocole spécifique auxquels elle était partie.

(5) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, dans le cas où une partie contractante estime ultérieurement qu'elle est incapable de signer et ratifier, approuver ou adhérer à un protocole de base au cours de la période [d'un an] suivant la date d'expiration du délai pour la signature du Protocole de base en question, elle se retire, sans préjudice de l'application de l'Article 39 ci-dessus, de la présente Convention et de tout protocole de base ou protocole spécifique auxquels elle est déjà partie, par notification au dépositaire. Ce retrait est jugé, dans tous les cas, avoir pris effet pour ladite partie contractante, en ce qui concerne toutes les autres parties contractantes, dans un délai supplémentaire de [un an].

ARTICLE 45

Dépositaire

(1) Le [Secrétaire Général des Nations Unies] assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention et de tout protocole de base ou protocole spécifique.

(2) Le dépositaire informe les parties contractantes, en particulier, de :

(a) la signature de la présente Convention et de tout protocole de base ou protocole spécifique et du dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion conformément aux Articles 35 et 36;

(b) la date à laquelle la Convention et tout protocole de base ou protocole spécifique entre en vigueur conformément à l'Article 40;

(c) toute notification de retrait signifié conformément à l'Article 44; et

(d) tout amendement adopté concernant la Convention et tout protocole de base ou protocole spécifique, de son acceptation par les parties contractantes y adhérant et de sa date d'entrée en vigueur conformément à l'Article 37

ARTICLE 46

Authenticité des textes

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français, allemand, espagnol, italien et russe font également foi, est déposé auprès du [Secrétaire Général des Nations Unies].

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [...] le [...] de l'année [...]

* Note explicative: L'utilisation des crochets aux articles 29(2) et (3) vise à laisser à la discrétion de la Conférence le choix entre l'adoption des Protocoles de base par consensus ou à la majorité des voix.

PROJET DE CONVENTION
MEMORANDUM EXPLICATIF

PARTIE I: DEFINITIONS

L'Article 1 définit différents termes utilisés dans le texte de la Convention.

PARTIE II: OBLIGATIONS GENERALES

L'Article 2 (1) limite l'applicabilité, par toute partie contractante, des dispositions des parties II et III dans le contexte des protocoles de base ou des protocoles spécifiques qui ont été ratifiés, acceptés ou approuvés par ladite partie contractante.

L'Article 2 (2) introduit des restrictions similaires, vis-à-vis des investisseurs, en ce qui concerne la partie III de la Convention (Promotion et protection des investissements).

L'Article 3 (1) engage les parties contractantes à négocier et à prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter, signer et ratifier, adhérer à ou approuver tous les protocoles de base.

L'Article 3 (2) a pour objectif de fournir une liste des matières énumérées dans la Convention et qui feront l'objet de protocoles de base séparés.

L'Article 3 (3) a pour objectif de fournir une liste des matières du Titre III de la Charte qui doivent faire l'objet de protocoles de base séparés.

L'Article 3 (4) autorise la modification de la liste des protocoles de base.

L'Article 4 (1) permet aux parties contractantes qui le désirent de signer, ratifier, adhérer à ou approuver des protocoles spécifiques.

L'Article 4 (2) a pour objectif de fournir une liste des

matières du Titre III de la Charte, qui feront l'objet de protocoles spécifiques séparés.

L'Article 4 (3) autorise la modification de la liste des protocoles spécifiques.

L'Article 5 (1) réitère le principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. Il prévoit que les Etats sont habilités à décider quelles zones de leur territoire peuvent être affectées à l'exploration et à l'exploitation, le rythme auquel ces ressources peuvent être exploitées, la fiscalité et les redevances, et rend les Etats responsables de la réglementation des matières concernant l'environnement et la sécurité.

L'Article 5 (2) étend la souveraineté aux autorités sous-nationales, lorsque cela s'avère opportun.

L'Article 6 constate la relation existant entre les politiques énergétiques des différents pays. Il requiert que les parties contractantes tiennent compte de la nécessité de libéraliser les marchés, d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique et de protéger l'environnement dans la mise en oeuvre de leurs politiques, et requiert que le Comité directeur examine, à intervalles réguliers, les politiques énergétiques des parties contractantes.

L'Article 7 établit les principes du libre marché qui seront d'application afin de promouvoir l'efficacité dans la production, la distribution et la consommation d'énergie:

(a) la détermination des prix par le marché lorsqu'il n'existe pas de monopole ou de position dominante;

(b) lorsqu'il y a monopole ou position dominante, la garantie que cette situation stimule le fonctionnement libre et concurrentiel du marché, en particulier en ce qui concerne la formation des prix;

(c) lorsqu'il y a monopole ou position dominante, la transparence de la formation des prix et des autres conditions et opérations, afin de réduire les possibilités de monopole pour la fixation des prix, de discrimination et de subventions croisées.

L'Article 8 (1) requiert que les normes ou procédures en matière d'énergie imposées aux investisseurs, soient objectivement justifiables et non discriminatoires, et qu'elles soient publiées et facilement accessibles. (Source : sur la base du Code GATT sur les barrières techniques aux échanges, Article 2.1).

L'Article 8 (2) requiert que les parties contractantes examinent et mettent en oeuvre des procédures garantissant la

compatibilité des normes et des spécifications dans le domaine de l'énergie lorsque cela s'avère nécessaire.

L'Article 9 requiert que les contrats de fourniture de travaux, d'équipements ou de services soient attribués sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. En particulier, les conditions d'éligibilité et les appels d'offres ne doivent pas être élaborés de manière à désavantager les fournisseurs ou contractants d'une partie contractante, par rapport à ceux d'une autre partie contractante, y compris la partie contractante sur le territoire de laquelle le contrat doit être exécuté. Excepté dans certaines circonstances déterminées, les contrats doivent être attribués sur la base de la libre concurrence.

L'Article 10 a pour objectif de garantir que les lois, réglementations et prescriptions propres des parties contractantes s'appliquent de manière égale à leurs propres opérations et aux investisseurs des autres parties contractantes, afin de promouvoir les échanges internationaux.

(Source : sur la base des Articles I et III du GATT). Les droits de douane ou taxes, à la production domestique ou importée, et les réglementations et normes techniques et la sécurité sont spécifiquement mentionnés. L'Article 10 (d) couvre la liberté d'établissement pour un investisseur d'une autre partie contractante et, une fois établi, l'accès aux ressources énergétiques.

L'Article 11 vise à (a) faciliter le transit des matières et produits énergétiques sur le territoire des parties contractantes (Source : Article V du GATT); (b) limiter les droits et taxes au coût estimé des services fournis, y compris l'application d'un taux de rendement commercial raisonnable, et la prévention de toute protection fiscale des produits domestiques (Source : Article VIII du GATT); et (c) empêcher toute interdiction ou restriction (autre que les droits, taxes et autres prélèvements) sur les importations et exportations en provenance de ou à destination de toute partie contractante (Source : Article XI du GATT). Conformément au paragraphe (d), la sécurité d'approvisionnement des parties contractantes est protégée.

L'Article 12 (1) requiert que les parties contractantes publient certaines catégories d'informations ayant trait à la production, distribution ou utilisation des matières et produits énergétiques. (Source : Article X du GATT).

L'Article 12 (2) introduit une exception en ce qui concerne l'exigence précitée, lorsque la divulgation d'informations entraverait l'application de la loi ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou au droit, ou qui porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises. (Source : Article X du GATT)

L'Article 12 (3) requiert que les parties contractantes désignent un centre d'information chargé de recevoir toute demande d'information spécifique et de transmettre au Secrétariat de la Charte tous les renseignements sur ledit centre.

L'Article 12 (4) requiert que chaque partie contractante notifie au Secrétariat de la Charte toutes les lois et réglementations concernant la Convention (et les détails concernant les sources où de telles informations peuvent être obtenues), ainsi que tout amendement de cette information, et informe le Secrétariat de la mise en oeuvre des politiques énergétiques.

L'Article 12 (5) requiert que les organes qui détiennent un monopole ou une position dominante publient des informations financières sur leurs différentes activités.

L'Article 13 interdit aux parties contractantes d'octroyer des aides d'Etat lorsqu'elles fausseraient la concurrence dans les échanges entre les parties contractantes.

L'Article 14 prévoit que les critères et les procédures des Articles VI, XVI et XXIII des Accords du GATT soient appliqués en cas de plainte survenant entre des parties contractantes en matière de dumping supposé ou de subventionnement.

L'Article 15 requiert que les parties contractantes garantissent que les investisseurs contrôlés par le gouvernement, avec ou sans privilèges spéciaux ou exclusifs, conduisent leurs activités de manière cohérente par rapport aux dispositions de la Convention. (Source : Article XVII du GATT)

L'Article 16 prévoit que les parties contractantes, dans le contexte de la Charte et de la Convention, abolissent la double imposition entre elles.

L'Article 17 étend l'application des dispositions de la Convention à l'échelon sous-fédéral, pour les parties contractantes qui possèdent une structure fédérale.

L'Article 18 énumère les circonstances permettant aux parties contractantes de déroger aux obligations de la Convention afin d'imposer des interdictions ou des restrictions sur les importations, les exportations ou marchandises en transit, pour autant que les interdictions ou restrictions imposées ne constituent pas des restrictions déguisées aux échanges ni n'engendrent une discrimination arbitraire entre les parties contractantes.

L'Article 19 (1) détermine le degré de protection que les parties contractantes doivent accorder, selon leur législation domestique (c'est-à-dire nationale et, le cas échéant, sous-nationale) en ce qui concerne toute propriété

intellectuelle entraînée par ou résultant des activités

entreprises et des investissements concédés par des investisseurs d'autres parties contractantes. La protection concédée doit être au moins égale, et avoir la même portée, que la protection appliquée aux ressortissants de la partie contractante concernée.

L'Article 19 (2) engage les parties contractantes qui n'ont pas encore adhéré à ou ratifié, ou qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention de Paris sur la Protection de la Propriété industrielle (révision de Stockholm 1967) ou la Convention de Berne sur les Droits d'Auteur (révision de Paris 1971) à accorder une protection au moins équivalente à la protection minimale requise par ces Conventions.

L'Article 19 (3) prévoit que, lorsque un accord sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle prévoit des niveaux de protection minimale plus élevés que les Conventions de Berne et de Paris, les niveaux plus élevés sont d'application.

L'Article 19 (4) prévoit la protection des informations secrètes ayant une valeur industrielle ou commerciale, qu'il s'agisse de propriété intellectuelle ou non.

L'Article 19 (5) permet l'ajout éventuel de dispositions concernant la propriété intellectuelle.

PARTIE III

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

(Source : modification du texte bilatéral du Royaume-Uni sur la promotion et la protection des investissements)

L'Article 20 (1) garantit que les parties contractantes encouragent et créent des conditions stables, favorables et transparentes pour que les investisseurs d'autres parties contractantes concèdent des investissements, et autorisent ces investissements.

L'Article 20 (2) définit la manière dont les parties contractantes doivent protéger les investissements des investisseurs d'autres parties contractantes.

L'Article 20 (3) limite la portée de la Convention afin de ne pas affecter toute promotion et protection des investissements, existante ou future, entre une partie contractante et tout autre Etat, traitant de matières sortant du cadre de la Convention.

L'Article 21 (1) garantit que les parties contractantes traitent les investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante de manière au moins aussi favorable que les instruments de leurs propres investisseurs ou ceux de tout autre Etat.

L'Article 21 (2) requiert que les parties contractantes accordent aux investisseurs d'une autre partie contractante des conditions d'investissement au moins aussi favorables que celles appliquées à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat.

L'Article 21 (3) énumère les moyens par lesquels les parties contractantes doivent libéraliser davantage les conditions dont jouissent les investissements et les investisseurs d'autres parties contractantes :

(a) en limitant toute restriction sur le type d'investissements en rapport avec la Charte ou avec la Convention;

(b) en n'introduisant pas de taxes ayant un effet discriminatoire ou expropriatoire sur les investissements (sans toutefois porter préjudice à l'Article 25);

(c) en n'appliquant aucune condition sur les investissements incompatible avec les obligations de la Partie II;

(d) en considérant les autres mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions des investissements et des investisseurs.

L'Article 22 (1) requiert que les investisseurs d'une partie contractante essayant des pertes sur le territoire d'une autre partie contractante, en raison d'un conflit armé ou de toute autre forme de désordre, soient indemnisés sur une base non moins favorable que les investisseurs de ladite partie contractante ou de tout autre Etat. Les paiements en résultant sont versés sans retard et sont librement transférables.

L'Article 22 (2) requiert qu'une restitution ou une compensation adéquate soit accordée à tout investisseur d'une partie contractante, dont la propriété a été réquisitionnée ou détruite par les forces ou les autorités d'une autre partie contractante lorsque de tels événements n'ont pas été causés par des actions de combats ou à la suite d'une nécessité imposée par la situation. Les paiements doivent être librement transférables.

L'Article 23 (1) impose des critères en l'absence desquels des investissements ne peuvent être nationalisés ou expropriés. Toute compensation est payable sur la base de la valeur réelle de l'investissement et inclut un intérêt jusqu'à la date du paiement. L'investisseur a le droit de solliciter la révision de son cas et à faire évaluer l'investissement.

L'Article 23 (2) étend les dispositions de l'Article 23 (1) aux avoirs d'un investisseur d'une partie contractante dans une société ou une entreprise d'une autre partie contractante.

L'Article 24 (1) prévoit le transfert sans restriction des investissements et des rendements d'une partie contractante vers

une autre.

L'Article 24 (2) stipule les conditions qui s'appliquent aux transferts mentionnés à l'Article 24 (1).

L'Article 25 exclut les investisseurs d'une partie contractante des termes et des bénéfices découlant d'organisations d'intégration économique régionale dont toute autre partie contractante est membre.

L'Article 26 (1) spécifie les obligations, de la partie de la "partie hôte", de reconnaître l'attribution de certains droits liés aux investissements à une "partie indemnissante", aux fins d'exercer ou d'appliquer de tels droits dans ledit Etat hôte, comme si la partie indemnissante était l'investisseur original qui avait attribué les droits (subrogation).

L'Article 26 (2) garantit à la partie indemnissante le même traitement et paiement que s'il s'agissait de l'investisseur original.

L'Article 26 (3) stipule que tout paiement reçu en monnaie non convertible est à la libre disposition de la partie indemnissante afin de couvrir toute dépense occasionnée sur le territoire de la partie hôte.

L'Article 27 étend les dispositions de l'Article 12 ("Transparence") aux investisseurs et aux investissements.

PARTIE IV

ORGANISATION ET GESTION

(Sources : certaines parties proviennent de la Convention de

Vienne sur l'Ozone, 1985;
d'autres de l'Accord Inmarsat)

L'Article 28 (1) établit un Comité directeur et l'habilite à tenir des réunions ordinaires.

L'Article 28 (2) habilite le Comité directeur à tenir des réunions extraordinaires.

L'Article 28 (3) requiert que le Comité directeur adopte un règlement intérieur et un règlement financier pour lui-même et pour tout organe subordonné, ainsi que les dispositions concernant le financement du secrétariat et certaines matières concernant le personnel de ce dernier.

L'Article 28 (4) énumère les devoirs du Comité directeur.

L'Article 29 (1) requiert que les parties contractantes s'efforcent par tous les moyens de conclure des accords par

consensus.

L'Article 29 (2) stipule que l'adoption d'amendements à la Convention doit se faire par consensus, mais donne le choix de deux méthodes alternatives pour l'adoption de protocoles de base (tels que définis à l'Article 3) et d'amendements aux protocoles de base. Dans l'état actuel du texte, tout protocole de base et tout amendement de celui-ci ne peut être adopté que par consensus : au cas où une partie contractante ne serait pas en mesure d'accepter celui-ci, elle devrait, selon les dispositions de l'Article 44 (5), se retirer de la Convention et de tous les autres protocoles qu'elle avait déjà signés. Comme alternative à l'exclusion, selon l'article 39, ladite partie contractante pourrait envisager un accord d'association, qui limiterait l'application de certaines dispositions de la Convention. La suppression, dans le texte, des paragraphes (b) et (c) aurait comme conséquence de permettre l'adoption de protocoles de base et de leur amendement de la même manière que les autres protocoles (spécifiques), c'est-à-dire à la majorité des trois quarts du Comité directeur.

L'Article 29 (3) énumère les matières qui, lorsque les efforts consentis pour arriver à un accord par consensus n'ont pas aboutis, sont réglées en dernier ressort à la majorité des trois quarts des parties contractantes présentes et votant lors de la réunion du Comité directeur. Ces matières incluent (a) les protocoles spécifiques (tels que définis à l'Article 4) et les amendements aux protocoles spécifiques. Les crochets entourant les mots "spécifique(s)" font référence aux crochets des sous-paragraphes (2) (b) et (c). (Si les protocoles de base et leurs amendements pouvaient être adoptés à la majorité des trois quarts, l'obligation de faire référence au "protocole spécifique" dans le sous-paragraph (3) (a) disparaîtrait).

L'Article 29 (4). Lorsque le consensus n'est pas possible sur les principes de financement ou sur toute autre matière budgétaire, les décisions peuvent être prises à la majorité qualifiée sur la base de la contribution des parties contractantes aux coûts du secrétariat.

L'Article 29 (5) prévoit le vote à la majorité simple pour les autres matières.

L'Article 29 (6) explicite l'expression "les parties contractantes présentes et votant".

L'Article 30. Les paragraphes (1) et (4) régissent la nomination du secrétaire général et des autres membres du secrétariat. Les paragraphes (2) et (3) que le Comité directeur approuve certaines matières ayant trait au personnel, aux privilèges, aux immunités et aux termes de tout accord concernant l'établissement du siège.

L'Article 30 (5) énonce les principes qui seront respectés

dans

les nominations au secrétariat.

L'Article 30 (6) prévoit que les fonctions du secrétariat seront exécutées sur une base intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

L'Article 30 (7) énumère les fonctions du secrétariat.

L'Article 30 (8). Le siège du secrétariat fera l'objet d'une négociation.

L'Article 31 définit les accords de financement pour les réunions du Comité directeur (paragraphe (1) et (2) et les frais administratifs du secrétariat (3)). Pour ce dernier, le projet propose de reprendre le modèle de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), modifié de manière appropriée afin de tenir compte des parties contractantes de la Convention qui ne contribuent pas aux coûts de la CSCE (et, similairement, les membres de la CSCE qui ne sont pas parties contractantes), en prévoyant des ajustements mineurs établis au pro rata afin d'éviter toute insuffisance dans le budget.

PARTIE V

Règlement des différends

L'Article 32 prévoit la création d'un mécanisme afin de résoudre les éventuels différends pouvant survenir entre un investisseur et une partie contractante.

L'Article 33 prévoit la création d'un mécanisme pour résoudre les éventuels différends pouvant survenir entre les parties contractantes. La Convention de La Haye a été choisie à une large majorité étant donné que les parties connaissent bien ses procédures et reconnaissent son expérience considérable dans le règlement de différends internationaux du type de ceux que pourrait engendrer la Convention.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

L'Article 34 propose le siège des Nations Unies à New York comme lieu pour la signature de la Convention par les signataires de la Charte.

L'Article 35 (1) régit la ratification, l'adhésion à ou l'approbation de la Convention.

L'Article 35 (2) stipule que les organisations d'intégration économique régionales précisent la portée de leur compétence en

ce qui concerne les matières régies par la Convention ou par d'autres protocoles, et informent le dépositaire de toute modification substantielle de leur compétence.

L'Article 36 prévoit l'adhésion à la Convention et à d'autres protocoles à partir de la date à laquelle le délai pour sa/leur signature a expiré.

L'Article 37 définit les procédures d'amendement de la Convention et des autres protocoles. Les crochets des paragraphes (2) et (4) sont liés aux crochets de l'Article 29 (2) et (3) (a) ("Vote").

L'Article 38 (1) déclare que les parties à la Convention sont également automatiquement parties à tous les protocoles de base, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'être partie à un seul protocole de base ou à un protocole spécifique sans être partie à la Convention.

L'Article 38 (2) arrête les décisions concernant les protocoles de base sur la même base que les décisions concernant la Convention.

L'Article 39 prévoit la conclusion d'accords d'association pour certains Etats, et requiert que ce type d'accord définisse les droits, responsabilités et limites du statut d'associé.

L'Article 40 définit le calendrier pour l'entrée en vigueur de la Convention, des protocoles de base et des protocoles spécifiques. Le paragraphe (5) stipule que les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion déposés par des organisations d'intégration économique régionales ne s'additionneront pas au nombre total d'instruments devant être déposés pour que la Convention ou tout protocole de base ou spécifique entre en vigueur.

L'Article 41 prévoit l'application transitoire de la Convention, sous réserve des exceptions mentionnées à l'Article 2, jusqu'à son entrée en vigueur. Ceci devrait permettre de mettre en place un cadre institutionnel et de donner une impulsion au processus d'élaboration, dans le cadre de la Charte, des protocoles de base et des protocoles spécifiques. Cela devrait en outre permettre l'échange d'informations.

L'Article 42 signifie que les Etats ne peuvent émettre de réserves quant à l'application de toute disposition de la Convention.

L'Article 43 permet à une partie contractante incapable de se conformer immédiatement à toutes les prescriptions de la Convention, d'invoquer une période de transition dont la durée devra être négociée. Toute demande afférente à une période transitoire doit être approuvée par le Comité directeur.

L'Article 44, paragraphes (1) à (4), prévoit le retrait

volontaire d'une partie contractante, de la Convention et des protocoles de base et spécifiques. En particulier, le paragraphe (4) stipule, en particulier, que le retrait de la Convention implique automatiquement le retrait de tous les autres protocoles.

L'Article 44 (5) prévoit que le retrait soit imposé aux termes de la Convention aux parties contractantes incapables de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver un protocole de base dans les délais impartis. Il prévoit la possibilité d'avoir recours à un accord d'association (Article 39) plutôt que de se voir entièrement exclu du système de la Charte.

L'Article 45 propose le Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire de la Convention et des protocoles de base et spécifiques, et énumère les fonctions du dépositaire.

L'Article 46 requiert que les textes authentiques et originaux de la Convention soient déposés auprès du dépositaire dans les six langues officielles.

